

A quoi correspond l' « abolition » annoncée du Règlement Dublin par le Pacte européen sur la migration et l'asile ?

-Analyse préliminaire-

Ibrahim Soysüren¹

I. Introduction

L'histoire de l'Union européenne (UE) montre l'intérêt croissant de cette instance supranationale dans le domaine du droit d'asile et de la migration au fil du temps. La périodisation effectuée par Ette et Faist (2007), inspirée de Geddes (2001), permet de le constater plus clairement. Durant la première période (1957-1986), le rôle joué par la Communauté économique européenne dans les politiques d'immigration des pays membres pouvait être considéré comme minime. Jusqu'en 1993, la deuxième période, on observe que la coopération intergouvernementale informelle constitue la base de développements dans certains domaines. Durant la troisième période (1993-1999), cette coopération est formalisée par le Traité de Maastricht. Enfin, avec le Traité d'Amsterdam (1997), les questions migratoires ont été communautarisées. Malgré cet état de faits, il n'est paradoxalement pas (encore) possible de parler d'une politique d'immigration européenne cohérente (Boswell et Geddes, 2011 ; Geddes, Hadj-Abdou & Brumat, 2020). Cela ne signifie pourtant pas que l'UE – et plus précisément la Commission européenne – n'émet aucune perspective à cet égard. Par contre, les objectifs poursuivis par cette dernière sont tributaires de compromis entre les États. Sans oublier que ceux-ci sont des fruits des rapports de pouvoirs par définition asymétriques.

Par ailleurs, l'absence d'une politique commune d'immigration au niveau européen et le fait que beaucoup de propositions de la Commission européenne restent « lettres mortes », ne doivent pas faire oublier que certains instruments créés par l'UE influencent amplement les politiques et les pratiques nationales et même, en font partie. Cela devient évident surtout quand il s'agit du contrôle des populations migrantes. Ce n'est donc pas par hasard si les domaines où les mesures restrictives mises en avant, sont plus avancés que d'autres².

Eu égard de ce qui précède, le système Dublin s'avère être un instrument particulièrement intéressant. Souvent qualifié de « pièce maîtresse » du Régime d'asile européen commun

¹ Chercheur senior, Université de Neuchâtel.

² Voir, par exemple, Huysman (2006)

(RAEC), le système Dublin comprend trente-deux États européens avec pour but officiel de définir le pays où une personne peut déposer sa demande d'asile en Europe. Aussi, ce système fait partie intégrante des procédures d'asile des pays européens. De façon subsidiaire, il peut également être utilisé à l'encontre des personnes sans-papiers qui ont auparavant introduit une demande d'asile précédemment déposée dans un pays européen et rejetée ou retirée par la suite. Ce système est essentiellement basé sur deux textes qu'on appelle communément « Règlement Dublin III »³ et « Règlement Eurodac »⁴. Même si on a tendance à l'oublier, il faut également mentionner ici le réseau sécurisé « Dublinet » : une composante du système Dublin qui permet aux États membres de communiquer et d'échanger des informations⁵.

Ce système est présenté comme une avancée majeure vers l'harmonisation des procédures d'asile au niveau européen. Pourtant, il est également considéré comme « un symbole de déficiences structurelles » (Thym, 2020a). La Commission européenne se montre, à titre égal, très critique vis-à-vis de ce système :

*En pratique, cela implique que la responsabilité de la très grande majorité des demandes d'asile relève d'un petit nombre d'États membres – situation qui mettrait à rude épreuve les capacités de n'importe quel État membre. Si les tendances migratoires actuelles se confirment, ce système n'est pas viable. [...]*⁶.

Notre analyse préliminaire a pour objectif d'aborder les grandes lignes du système Dublin, dans la mesure où la Commission européenne a annoncé son intention de supprimer ce système par le biais de la suppression de sa principale composante : le Règlement Dublin. Le 16 septembre 2020, soit une semaine avant la présentation du Pacte européen sur la migration et l'asile⁷, la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, annonçait avec

³ Règlement (UE) n ° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

⁴Règlement (UE) n ° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n ° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n ° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

⁵ « Transmission of asylum applications between member states - Dublinet now operational », 19 September 2003, see https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_03_1271, consulté le 15 December 2020.

⁶ Voir « Le Système Dublin », https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/background-information/docs/20160504/the_reform_of_the_dublin_system_fr.pdf, consulté le 15 Décembre 2020.

⁷Voir « Paquet « Migration et asile » : documents du nouveau Pacte sur la migration et l'asile adoptés le 23 septembre 2020 », https://ec.europa.eu/info/publications/migration-and-asylum-package-new-pact-migration-and-asylum-documents-adopted-23-september-2020_fr consulté le 15 December 2020.

fracas : « Nous allons abolir le Règlement de Dublin et le remplacer par un nouveau système de gouvernance des migrations de l'UE »⁸. Le 23 septembre 2020, le pacte était rendu public et la Commission retirait sa proposition de modification du Règlement Dublin (Commission européenne, 2016a).

Cette annonce rappelle à plusieurs égards les lignes suivantes écrites par Constantin Hruschka (2016), émise peu de temps après que la Commission européenne a rendu publique cette proposition, également désignée comme « Dublin IV », en mars 2016. Ce juriste commence son analyse intitulée « Dublin est mort, vive Dublin ! » comme suit :

« Le système de Dublin a été déclaré mort à de nombreuses reprises au cours de la dernière décennie. Il a fait la preuve de ses dysfonctionnements dès ses origines, la répartition des responsabilités qui avait été imaginée n'ayant pas eu les effets escomptés, à savoir la prévention des « réfugiés en orbite » et celle de l'« asylum shopping ». Néanmoins, les procédures et les « transferts Dublin » sont toujours en vigueur et le système toujours actif. Tout porte à croire qu'il continuera d'exister et que la proposition de réforme de la Commission publiée le 4 mai 2016 (COM (2016) 270) relève davantage d'un changement dans la continuité que de la réforme nécessaire pour le rendre plus efficace et pratique. ».

Notre analyse illustre qu'il serait erroné de parler de l'abolition du Règlement Dublin, ou du système Dublin de manière générale si on prend attentivement connaissance du contenu et des ambitions du Pacte européen sur la migration et l'asile proposé par la Commission européenne le 23 septembre 2020. En outre, les principales composantes du système Dublin se verront vraisemblablement renforcées en cas d'acceptation des propositions de la Commission par les États membres. Ce constat repose sur l'examen de l'évolution historique de ce système et son fonctionnement.

Dans ce travail, après avoir brièvement rappelé les principaux éléments du Pacte sur la migration et l'asile du 23 septembre 2020, nous nous focaliserons sur le « Règlement Dublin III » et sur la base de données Eurodac. En clair, il sera question de parcourir rapidement leur développement et d'exposer brièvement leur fonctionnement actuel. Dans cette optique, il convient de revenir sur les dernières propositions de la Commission européenne concernant

⁸ Voir « Mandatory relocation still point of contention in new EU migration pact », <https://www.euractiv.com/section/justice-home-affairs/news/mandatory-relocation-still-point-of-contention-in-new-eu-migration-pact/> consulté le 16 Septembre 2020.

ces deux principales composantes du système Dublin. Enfin, en guise de conclusion, nous mettrons en lumière l'annonce de l'abolition du Règlement Dublin.

II. Le Pacte européen sur la migration et l'asile en bref

Le Pacte sur la migration et l'asile que la Commission européenne a rendu public le 23 septembre 2020 va dans le sens de son ambition : harmoniser les politiques migratoires du vieux continent. Par le passé, la Commission avait déjà exprimé cette ambition à travers, entre autres, son *Approche globale sur la migration et la mobilité* en 2011 et son *Programme européen sur les migrations* en 2015. Nonobstant, cette ambition ne saurait entamer son pragmatisme car son but est, à peu près toujours, de surmonter les divisions entre les États et de trouver de nouveaux compromis. Autrement dit, la Commission espère encore une fois que le terme « pacte » qu'elle utilise, correspondra à la réalité dans les années futures ; autrement dit sa proposition se transformera en un accord ou une entente de nature formelle⁹ entre les États de l'UE.

Le nouveau pacte propose neuf instruments différents¹⁰, des propositions légales et quatre textes de recommandations :

- un nouveau règlement sur les procédures d'identification à la frontière ;
- une proposition de révision du règlement relatif aux procédures d'asile ;
- une proposition de révision du Règlement Eurodac ;
- un nouveau règlement sur la gestion de l'asile et des migrations ;
- un nouveau règlement sur les crises et les cas de force majeure.

La Commission européenne indique également que des propositions de réforme en 2016 et 2018 font partie de son nouveau pacte :

- le règlement sur l'Agence européenne pour l'asile ;
- la directive sur les conditions d'accueil ;
- la directive « qualifications » ;
- la proposition sur les relocalisations ;
- l'amendement de la directive dite de « retour ».

Enfin, la commission devrait présenter d'autres documents qui feront partie de ce pacte :

⁹ Il s'agit des termes utilisés dans la définition du mot « pacte » par le dictionnaire Robert.

¹⁰ Voir ici https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/qanda_20_1707#to-come consulté le 23 septembre 2020.

- un plan d'action sur l'intégration et l'inclusion ;
- une stratégie sur l'avenir de Schengen ;
- une stratégie sur les retours volontaires et la réintégration des personnes dans leur pays d'origine ;
- une stratégie opérationnelle sur les « retours » ;
- un plan d'action contre le trafic de migrants ;
- une proposition sur les « compétences et talents ».

D'après la Commission, de nouvelles procédures d'identification seront créées à la frontière. Celles-ci seront suivies par les procédures d'asile accélérées et par les expulsions rapides en cas de refus de la demande d'asile. Autrement dit, le maître-mot est l'accélération (et celle-ci n'est pas seulement valable pour les examens des demandes mais également pour les expulsions. Par ailleurs, la collecte des informations biographiques et biométriques pour identifier les migrants dès leur arrivée en Europe vise d'emblée à faciliter leur expulsion. L'analyse préliminaire des textes proposés montre que, dès le début des procédures engagées, le but est de rapidement expulser ceux qui ne méritent pas la protection internationale. Dans le circuit intégré de la gestion de la migration que la Commission européenne veut créer avec son pacte, les États qui ne veulent pas accueillir de nouveaux migrants peuvent choisir le domaine de l'expulsion¹¹.

Lors de l'annonce du nouveau pacte, la Commission a mis l'accent sur « la nouveauté » en voulant peut-être donner l'impression qu'elle propose une rupture par rapport au fonctionnement de l'actuelle gestion des mouvements migratoires en Europe. Pourtant, les analyses publiées sur la globalité et les différents aspects de ce pacte montrent que cette prétention de « nouveauté » ne se vérifie pas dans tous les domaines ; par contre, la continuité est dans plusieurs analyses¹². À cet égard, le système Dublin constitue un exemple particulièrement saisissant.

III. Le système Dublin dans le Pacte européen sur la migration et l'asile

Comme précisé précédemment, en dépit du fait que la Commission européenne ait annoncé l'abolition du Règlement Dublin, dans sa proposition de pacte, les principaux éléments du

¹¹ Ce qui a été interprété par certains comme un gage donné aux pays de Visegrad ne voulant pas recevoir des demandeurs d'asile dans le cadre des efforts de relocalisation de la Commission européenne.

¹² Voir par exemple la série de blogs coordonnée par Daniel Thym ici : <http://eumigrationlawblog.eu/series-on-the-migration-pact-published-under-the-supervision-of-daniel-thym/> consulté la dernière fois le 16 décembre 2020.

système Dublin restent en place. En guise d'illustration, nous nous focalisons dans un premier temps sur les critères permettant de définir les pays responsables du traitement des demandes d'asile introduites en Europe. Et, dans un second temps, nous nous intéressons sur les grandes lignes de la base de données Eurodac.

a. Le Règlement Dublin

Pour mieux comprendre le Règlement Dublin et les propositions de la Commission européenne dans le cadre du Pacte européen y afférent, une retrospective dans les années 1990 – période à laquelle la Convention de Dublin a été signée – est nécessaire. Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997. Aux premières heures, seuls douze États appliquaient cette convention. Ensuite, le nombre de pays faisant partie du système Dublin a progressivement augmenté pour arriver au chiffre actuel, soit trente-deux États. La Convention de Dublin a été remplacée par le Règlement Dublin II en 2003. Ce dernier a été modifié une nouvelle fois en 2013. Cette version est appelée « Dublin III » et elle est actuellement en vigueur.

Le Règlement Dublin II propose des critères, divers et complexes, pour définir les pays responsables des demandes d'asile. Ces critères sont énumérés dans le chapitre III du Règlement Dublin, dans un ordre hiérarchique. Nous pourrions les résumer ainsi:

- les demandes d'asile des mineurs sont traitées par les pays qui sont responsables de celles de leurs parents. Dans le cas des mineurs non-accompagnés, leur demande doit être examinée dans les pays où ils se trouvent. Dans tous les cas, les décisions à cet égard doivent être prises sur la base de l'intérêt absolu de l'enfant (article 8) ;
- les demandes d'asile des membres d'une famille sont traitées par un seul État membre du système de Dublin (articles 9, 10 et 11) ;
- les pays qui délivrent un visa ou un permis de séjour restent responsables des demandes d'asile, entre six mois et deux ans maximum après leur expiration (articles 12 et 14);
- les pays de première arrivée sont responsables des demandes d'asile des personnes entrées sur leur territoire de manière régulière (article 13).

Si aucun de ces critères n'est valable, les pays où les demandes sont introduites doivent les traiter. Les décisions en ce qui concerne les pays responsables doivent être prises lors de l'introduction des premières demandes et sur la base de la hiérarchie des critères mise en place par le Règlement de Dublin III. Malgré l'existence de ces critères, les pays responsables sont définis sur la base des empreintes digitales stockées dans Eurodac, dans la majorité des cas.

La dernière proposition de la Commission européenne (2020) n'apporte pas de grands changements à ces critères et a retiré sa proposition datant de 2016, appelée « Dublin IV ». Celle-ci devrait être remplacée par le Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Dans ledit document, la Commission détaille, entre autres, un mécanisme de solidarité entre les États européens. Elle résume ainsi l'ambition de ce document comme suit :

« La présente proposition de nouveau règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration vise à remplacer l'actuel règlement de Dublin et relance la réforme du régime d'asile européen commun (RAEC) par l'établissement d'un cadre commun qui contribue à l'approche globale de la gestion de la migration, grâce à l'élaboration de politiques intégrées dans le domaine de la gestion de l'asile et de la migration, y compris ses composantes tant internes qu'externes. Cette nouvelle approche place le système existant dans un cadre plus large, en mesure de refléter la démarche intégrée des pouvoirs publics et d'assurer la cohérence et l'efficacité des initiatives et mesures prises par l'Union et ses États membres. Elle comprend également un nouveau mécanisme de solidarité plus complet afin d'assurer le fonctionnement normal du système migratoire, ainsi que des critères rationalisés et des mécanismes plus efficaces pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. » (Commission européenne, 2020).

Quant aux critères pour la définition des pays responsables lors des demandes d'asile, on les retrouve essentiellement dans le chapitre II de la partie III de la proposition du Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, intitulé *Critères de détermination de l'État membre responsable*. Ce chapitre comporte les articles sur la Hiérarchie des critères (article 15) ; la situation des mineurs non-accompagnés (article 14) et la situation des membres de famille (articles 16-18). À ces deux critères succèdent les critères suivants :

- la délivrance des titres de séjour ou des visas (article 19) ;
- les diplômes ou autres titres, (article 20) ;
- l'entrée irrégulière (article 21) ;
- l'entrée sous exemption de visa, (article 22) ;
- la demande présentée dans la zone de transit international d'un aéroport (article 23).

Nous ne nous attarderons pas sur le Règlement Dublin III et la position de la Commission (2020) faute de pertinence à notre analyse. Néanmoins, il est important de souligner le seul critère inédit du règlement : la prise en compte de diplômes ou autres titres. Selon l'article 20 de la nouvelle proposition, si une personne, qui a auparavant obtenu un diplôme ou autre titre

dans un État membre, introduit une demande d'asile en Europe, celui-ci sera responsable du traitement de la demande d'asile¹³.

Enfin, il faut souligner que si cette nouvelle proposition de règlement est acceptée, les procédures actuellement désignées comme « procédures Dublin » seront plus accélérées et le droit de recours suspensif y relatif sera réduit. Il faut y ajouter la possibilité de sanctions prévues à l'encontre de demandeurs d'asile telles que l'imposition de procédures accélérées et la réduction d'aides sociales dans certaines situations.¹⁴.

b. Le Règlement Eurodac

Eurodac ou le système *dactylographique européen* est le premier système européen automatisé d'identification des empreintes digitales (AFIS)¹⁵. Il est opérationnel depuis le 15 janvier 2003. L'idée de créer une base de données européenne, dans laquelle on pouvait stocker les empreintes digitales des demandeurs d'asile pour faciliter l'application de la Convention de Dublin, a été d'abord évoquée par les ministres des pays signataires de ce texte. Par la suite, un avis juridique a été demandé au Service juridique du Conseil européen. Selon celui-ci, cette base de données pourrait être créée, mais devrait être utilisée exclusivement pour déterminer les pays responsables du traitement des demandes d'asile. Il a pourtant fallu attendre plusieurs années pour qu'Eurodac puisse avoir une base juridique. L'acceptation de la première version du Règlement Eurodac date de l'année 2000¹⁶.

Cette base de données contient les empreintes digitales des demandeurs d'asile âgés de plus de 14 ans et celles des personnes qui ont irrégulièrement franchi les frontières extérieures de l'UE. Lorsque les empreintes digitales d'une personne sont envoyées à la centrale de cette base de données, si la réponse est positive, cela montre que ses empreintes ont déjà été stockées par un autre État membre du système Dublin. Ce résultat pourra être utilisé afin de demander à ce pays d'accepter sa responsabilité pour le traitement de la demande d'asile de la personne concernée.

Lors de la présentation de son nouveau pacte sur la migration et l'asile, la Commission a annoncé qu'elle maintient sa proposition de modification du Règlement Eurodac datant de 2016. En outre, cette instance européenne a souligné qu'un compromis provisoire avait déjà

¹³ Dans le système Dublin et l'analyse comparative de son application en France et en Suisse voir Soysüren et Nedelcu (2020).

¹⁴ Pour plus d'informations, voir Thym (2020b).

¹⁵ Sur la création et le fonctionnement d'Eurodac Brouwer (2002 et 2008) et Soysüren et Nedelcu (à paraître).

¹⁶ Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin

été enregistré au sujet de cette proposition. En cas d'acceptation, ce texte rendra possible une transformation de cette base de données. Selon la Commission, dans sa nouvelle version, Eurodac permettra de se focaliser sur les individus plutôt que sur les demandes d'asile comme c'est le cas actuellement. Ainsi, la nouvelle Eurodac ira au-delà de son but initial et principal qui est la définition des États responsables pour le traitement des demandes d'asile. De plus, elle sera totalement interopérable avec d'autres bases de données européennes ; ce qui permettra d'avoir plus d'informations sur les migrants et les demandeurs d'asile en croisant les données stockées dans différentes bases de données européennes.

Dans sa proposition du Règlement d'Eurodac, la Commission européenne résume ainsi la forme et le fonctionnement que prendra Eurodac à l'avenir :

« [...] le champ d'application du nouveau règlement Eurodac a été élargi de manière à inclure la possibilité, pour les États membres, de stocker des données appartenant à des ressortissants de pays tiers ou à des apatrides qui ne sont pas demandeurs de protection internationale, et d'effectuer des recherches sur ces données, de manière à ce que ces personnes puissent être identifiées à des fins de retour et de réadmission. Une nouvelle base juridique, l'article 79, paragraphe 2, point c), a été ajoutée à cet effet. Eurodac devient donc une base de données qui doit servir à des fins plus vastes en matière de migration et n'a plus pour seul objet d'assurer l'application effective du règlement de Dublin III, même si cette fonction restera un aspect important. [...]

« Élargir le champ d'application d'Eurodac permettra aux autorités compétentes en matière d'immigration d'un État membre de transmettre et de comparer des données sur les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui ne demandent pas l'asile et qui risquent de se déplacer dans l'Union européenne sans être repérés. Les informations obtenues grâce à un résultat positif à une recherche peuvent ensuite aider les autorités compétentes de l'État membre dans leur mission d'identification des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, aux fins de retour. Elles peuvent aussi apporter des éléments de preuve précieux en vue de la délivrance de nouveaux documents à la personne et de la réadmission de cette dernière ». (Commission européenne, 2016b).

Ainsi, on voit clairement la métamorphose des buts premiers d'Eurodac visée par la Commission européenne en 2016. Cette base de données sera ainsi utilisée pour la collecte de données qui pourraient faciliter le contrôle et l'expulsion des étrangers aussi bien vers un autre pays européen qu'en dehors de l'Europe. Ce faisant, la Commission semble clairement oublier la condition juridique préalable posée par les juristes : l'usage d'Eurodac devait se limiter à la définition des pays responsables pour le traitement des demandes d'asile.

IV. Conclusion

Le système Dublin a été construit sur la présupposition de l'existence d'un système d'asile européen commun. Or, ceci n'est toujours pas une réalité. Lors de la création de Dublin, deux arguments principaux ont été évoqués. Il fallait éviter ce qu'on appelait à l'époque « *asylum shopping* », c'est-à-dire le dépôt de plusieurs demandes d'asile dans différents États européens par la même personne. En outre, les *refugiés en orbite* devraient désormais pouvoir déposer leur demande d'asile quelque part, car ces personnes n'arrivaient pas à déposer leur demande d'asile auprès d'un État. Or, plus de trois décennies après la signature de la Convention de Dublin, il est clair que le but véritable du système Dublin est de contrôler les mouvements intra-européens des demandeurs d'asile et de limiter leur choix en ce qui concerne le pays où ils pourraient déposer leur demande d'asile. En ce sens, le Pacte européen s'inscrit dans la continuité et il vise à mieux contrôler les mouvements migratoires. De plus, il a pour ambition d'intégrer les principaux éléments du système Dublin dans le contrôle de la migration au niveau européen.

En clair, la transformation de la base de données Eurodac permettra de lier les expulsions intra-européennes¹⁷ aux expulsions extra-européennes, car les informations stockées dans cette base de données pourront également être utilisées pour expulser des étrangers en dehors de l'Europe. Cela change véritablement le paradigme. Mais, comme nous l'avons souligné ci-dessus, cette base de données aurait dû être exclusivement utilisée, du moins à l'origine, pour définir les États responsables du traitement des demandes d'asile introduites en Europe. Par la suite, on observe progressivement l'inclusion d'autres catégories de migrants, à savoir les migrants irréguliers et ceux soupçonnés d'avoir commis des crimes graves.

Les modifications successives du système Dublin jusqu'à ce jour ont montré l'importance du contrôle des mouvements qualifiés « secondaires » par les instances européennes¹⁸, soit les mouvements entrepris par les migrants à l'intérieur de l'Europe. Quant aux propositions de modifications faisant partie du nouveau pacte de la Commission, celles-ci lient le contrôle de ces mouvements et celui des flux migratoires vers l'Europe et met en avant l'expulsion rapide des migrants « indésirables » hors de l'Europe.

¹⁷ Ceux-ci sont appelés « transferts » dans le Règlement Dublin III. La nouvelle proposition de règlement relatif à la gestion de migration et d'asile utilise le même terme. D'ailleurs, c'est aussi le cas pour d'autres termes. Autrement dit, la continuité est de mise sur le plan de la terminologie utilisée.

¹⁸ Voir la définition de la Commission européenne de cette notion ici : https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/glossary_search/secondary-movement-migrants_en, consulté le 26 Janvier 2021.

Quant à l'annonce de l'abolition du Règlement Dublin, elle pourrait être interprétée comme une tentative de maintien du système Dublin dans sa substance. A vrai dire, il n'y a rien d'étonnant, car l'écart entre les discours et les faits observés est un des principaux constats qu'on fait quand on essaie de comprendre les politiques migratoires, surtout au niveau européen...

V. Références

Boswell, C. & Geddes, A. 2011. *Migration and Mobility in the European Union*. New York: Palgrave Macmillan.

Broeders, D. (2011) A European 'Border' Surveillance System under Construction, in Dijkstra, H. & Meijer, A. (éds) *Migration and the new technological borders in Europe*. Basingstoke: Palgrave Macmillan, pp. 40-67.

Brouwer, E. (2008) *Digital Borders and Real Rights. Effective Remedies for Third-Country Nationals in the Schengen Information System*. Leiden, Boston: Martinus Nijhoff Publishers.

Brouwer, E.R. (2002) Eurodac: Its Limitations and Temptations. *European Journal of Migration and Law*, 4, pp. 231–247.

Commission européenne (2020) *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration»]*, {SWD(2020) 207 final}, Bruxelles, le 23 septembre 2020, COM(2020) 610 final, 2020/0279(COD), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020PC0610&from=EN>, dernière consultation le 26 janvier 2021.

Commission européenne (2016a) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), COM/2016/0270 final - 2016/0133 (COD), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52016PC0270>, dernière consultation le 26 janvier 2021.

Commission européenne (2016b) *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte)*; COM/2016/0272 final - 2016/0132 (COD), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52016PC0272&from=EN>, dernière consultation le 26 janvier 2021.

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application

efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou apatride], et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte)

COM/2016/0272 final - 2016/0132 (COD)

Ette, A. et Faist, T. (2007) The Europeanization of National Policies and Politics of Immigration, Research, Questions and Concepts, in Faist, T. & Ette, A. (éds.) *The Europeanization of National Policies and Politics of Immigration*. New York: Palgrave Macmillan, pp. 3-31.

Geddes, A. (2001) International Migration and State Sovereignty in an Integrating Europe. *International Migration*, 39(6), pp. 21-42.

Geddes, A., Hadj-Abdou, L., & Brumat, L. (2020). *Migration and mobility in the European Union* (2nd Edition). Boston and New York: Red Globe Press.

Hruschka, C. (2016) *Dublin est mort, vive Dublin ! La proposition de réforme du 4 mai 2016 de la Commission européenne*. <https://eumigrationlawblog.eu/dublin-est-mort-vive-dublin-la-proposition-de-reforme-du-4-mai-2016-de-la-commission/> consulté le 15 décembre 2020.

Huysmans, J. (2006). *The Politics of Insecurity. Fear, migration and asylum in the EU*. London and New York: Routledge.

Soysüren, I & Nedelcu, M. (à paraître) Europeanisation by Biometrics: the use of the Eurodac Database by France and Switzerland, in Soysüren, I. & Nedelcu, M. (éds), "*Deportation of Foreigners: EU instruments, Nation-State practices and social actors' involvement*". Bern: Peter Lang Editions.

Soysüren, I. & Nedelcu, M. (2020) European instruments for the deportation of foreigners and their uses by France and Switzerland: the application of the Dublin III Regulation and Eurodac. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, FirstOnline, DOI 10.1080/1369183X.2020.1796278

Thym, D. (2020a) *European Realpolitik: Legislative Uncertainties and Operational Pitfalls of the 'New' Pact on Migration and Asylum*. <http://eumigrationlawblog.eu/european-realpolitik-legislative-uncertainties-und-operational-pitfalls-of-the-new-pact-on-migration-and-asylum/> consulté le 15 décembre 2020.

Thym, D. (2020b) *Secondary Movements: Overcoming the Lack of Trust among the Member States?*. <https://eumigrationlawblog.eu/secondary-movements-overcoming-the-lack-of-trust-among-the-member-states/> consulté le 15 décembre 2020.